La condition d'âge de 57 ans s'applique-t-elle à tous les dispositifs de préretraite au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, la condition d'âge de **57 ans accomplis** est commune aux trois dispositifs de préretraite luxembourgeois (progressive, ajustement, postés/nuit), mais elle comporte des **exceptions notables**. Pour chaque dispositif, la condition d'âge **ne s'applique pas** aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l' **assurance supplémentaire des salariés mineurs** ou en qualité de **salarié technique des mines du fond**. De plus, pour la préretraite-ajustement, une dérogation permet à l'entreprise d'admettre son personnel à la préretraite dès le **1er janvier de la 3e année de calendrier précédant** celle où le salarié remplit les conditions d'ouverture du droit à pension, ce qui peut permettre un départ avant 57 ans dans certains cas. La condition d'âge reste donc le principe général, applicable à l'immense majorité des cas, avec ces exceptions légalement encadrées.

Définition

La condition d'**âge minimum de 57 ans accomplis** garantit que la préretraite constitue bien un dispositif de **fin de carrière** et non un dispositif d'éviction anticipée de jeunes salariés du marché du travail. Elle est posée identiquement par les trois articles fondateurs des dispositifs (L.582-2, L.583-1, L.584-2). Les exceptions pour les **mineurs** et les **salariés techniques des mines de fond** reflètent la pénibilité extrême de ces métiers, qui ouvrent un droit à pension anticipée spécifique indépendant de l'âge ordinaire. La dérogation de la préretraite-ajustement (départ dès la 3e année précédant l'ouverture du droit) répond à des besoins de restructuration sur une longue durée.

Questions fréquentes

Comment la condition d'âge est-elle appréciée dans le cadre de l'admission à la préretraite ?

L'âge de 57 ans accomplis est apprécié au premier jour du mois suivant le 57e anniversaire du salarié. Cette date doit être vérifiée sur la base d'une pièce d'identité ou d'un acte de naissance, et incluse dans le relevé des salariés admissibles transmis au ministre.

Existe-t-il des exceptions à la condition d'âge de 57 ans pour la préretraite au Luxembourg ?

Des exceptions s'appliquent aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines de fond. Pour la préretraite-ajustement, une dérogation permet également un départ dès le 1er janvier de la 3e année calendaire précédant celle où le salarié remplit les conditions de pension.

Jusqu'à quel âge un salarié peut-il bénéficier de la préretraite-ajustement au Luxembourg ?

La préretraite-ajustement peut, dans certains cas prévus par l'article L. 582-2 §7, être prolongée jusqu'à 65 ans si le salarié n'a pas atteint le montant minimum de pension requis. La durée normale d'indemnisation s'étend toutefois entre 57 et 63 ans.

La condition d'âge de 57 ans s'applique-t-elle à tous les dispositifs de préretraite au Luxembourg ?

Oui, la condition d'avoir 57 ans accomplis est commune aux trois dispositifs de préretraite : progressive, ajustement et postés/nuit. Elle constitue le principe général d'accès garantissant que la préretraite est bien un dispositif de fin de carrière.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels risques encourt l'employeur qui admet un salarié en préretraite sans que la condition d'âge soit remplie ?

Toute tentative de contournement de la condition d'âge expose l'employeur à la suppression du concours du Fonds pour l'emploi, conformément à l'article L. 585-7. L'employeur se retrouverait alors à supporter seul l'intégralité du coût de l'indemnisation.

Conditions d'exercice

Le tableau suivant détaille l'application de la condition d'âge par dispositif :

Dispositif	Condition d'âge de base	Exception / Dérogation
Préretraite progressive	57 ans accomplis (Art. L.584-2 §1)	Mineurs et salariés techniques mines de fond
Préretraite-ajustement	57 ans accomplis (Art. L.582-2 §1)	Mineurs ; dérogation départ dès 3e année précédant pension
Préretraite postés/nuit	57 ans accomplis (Art. L.583-1 §1)	Mineurs et salariés techniques mines de fond
Préretraite-ajustement étendue	Jusqu'à 65 ans max (Art. L.582-2 §7)	Pension minimale non atteinte
Dérogation restructuration longue	Possible avant 57 ans (Art. L.582-2 §6)	Convention avec le ministre requise

Modalités pratiques

La vérification de la condition d'âge s'intègre dans la procédure d'admission à la préretraite :

Étape	Action	Document requis
Vérification de l'âge	Confirmer les 57 ans accomplis à la date d'admission	Pièce d'identité / acte de naissance
Exception mines	Identifier si le salarié relève du régime mineur	Attestation CNAP
Dérogation ajustement	Vérifier l'autorisation dans la convention avec le ministre	Convention Art. L.582-1
Date de référence	L'âge est apprécié au 1er jour du mois suivant le 57e anniversaire	Date de naissance exacte
Transmission au ministre	Inclure l'âge dans le relevé des salariés admissibles	Relevé Art. L.583-4 §1
Décision individuelle	Le ministre constate les conditions remplies, dont l'âge	Art. L.584-6 §2

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement la date de naissance exacte du salarié et calculer la date à laquelle il aura 57 ans accomplis, car l'admission ne peut prendre effet qu'à partir du premier jour du mois suivant cet anniversaire. **Identifier** en amont les salariés qui pourraient relever des exceptions (anciens mineurs ou salariés techniques des mines de fond) en consultant leurs historiques d'affiliation à la CNAP. **Documenter** la dérogation de la préretraite-ajustement permettant un départ avant 57 ans dans la convention conclue avec le ministre, pour se prémunir contre tout risque de remise en cause du remboursement par le Fonds. **Ne pas confondre** la condition d'âge de la préretraite (57 ans) avec celle de la pension de vieillesse ordinaire (65 ans) ou de la pension progressive introduite en 2026 (éligibilité à la pension anticipée).

Cadre juridique

Référence	Disposition
Art. L.582-2 §1	Condition d'âge 57 ans — préretraite-ajustement
Art. L.582-2 §5	Exception : condition d'âge non applicable aux mineurs
Art. L.582-2 §6	Dérogation : départ possible dès la 3e année calendrier précédant pension
Art. L.583-1 §1	Condition d'âge 57 ans — préretraite postés/nuit
Art. L.583-1 §2	Exception : condition d'âge non applicable aux mineurs (postés/nuit)
Art. L.584-2 §1	Condition d'âge 57 ans — préretraite progressive
Art. L.584-2 §4	Durée max d'indemnisation : entre 57 et 63 ans (ou 65 si pas de VVA)

La condition d'âge de **57 ans** distingue la préretraite du chômage indemnisé et garantit son caractère de dispositif de fin de carrière ; toute tentative de contournement exposerait l'employeur à la suppression du concours du Fonds pour l'emploi (Art. L.585-7).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.